

Service Environnement

Arrêté Préfectoral Complémentaire n°38-2023-0100031536

portant compléments à l'arrêté n°38-2021-217-DDT SE01
autorisant le rejet à l'Isère des eaux usées industrielles du Parc des Fontaines

Commune de Bernin

Dossier n° 38-2020-00395

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Pétitionnaire : Commune de Bernin

- VU le Code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti, à monsieur Simon Derekx, à monsieur Titouan Flaux et à monsieur Gilles Janiseck ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement reçu le 25 septembre 2020 et complété le 02 novembre 2020, présenté par la commune de Bernin, enregistré sous le n° 38-2020-00395 et relatif au rejet industriel du Parc des Fontaines, la modification du tracé du collecteur et l'augmentation du flux du rejet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-217-DDT-SE01 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatif au rejet à l'Isère des eaux usées industrielles du Parc des Fontaines sur la commune de Bernin ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2023-07-14 du 21 juillet 2023 portant autorisation environnementale pour l'extension et l'augmentation de la capacité de production de l'installation exploitée par la société SOITEC située chemin des Franques – Parc Technologique des Fontaines sur la commune de Bernin ;

VU le porter à connaissance adressé par la commune de Bernin le 31 mai 2023.

VU le projet d'arrêté complémentaire adressé au pétitionnaire en date du 04 septembre 2023;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que la maîtrise d'ouvrage du collecteur d'eaux usées industrielles du parc technologique des Fontaines relève de la commune de Bernin ;

Considérant que, au moment de la déclaration, ce collecteur recueille uniquement des effluents en provenance de l'entreprise SOITEC qui est par ailleurs soumise à un certain nombre de prescriptions, notamment en matière de surveillance de ses rejets, dans le cadre de la réglementation relative aux ICPE ;

Considérant que l'état du collecteur et le projet d'augmentation des volumes rejetés par l'entreprise SOITEC nécessitent une reprise de la partie amont du collecteur ;

Considérant que compte tenu de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-14 il y a lieu de prendre en compte une augmentation des volumes d'eau rejetés par l'entreprise SOITEC ;

Considérant que la modification apportée ne conduit pas à une augmentation des flux de pollution rejetés à l'Isère ;

Considérant la protection du milieu aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 38-2021-217-DDT SE01 est abrogé

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Madame le Maire de la commune de Bernin, dénommée ci-après le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le rejet d'eaux usées industrielles du Parc des Fontaines, la modification du tracé du collecteur et l'augmentation du flux du rejet situé sur la commune de Bernin.

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 27 juillet 2006

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le service environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'office français de la biodiversité (O.F.B) (ex agence française pour la biodiversité) par courriel sd38@ofb.gouv.fr **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Vous informerez aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Article 4 : Engagements du déclarant

Dans le cadre du chantier de réhabilitation du collecteur de rejet des eaux usées industrielles du parc des Fontaines, le déclarant met en œuvre les mesures d'accompagnement et de réduction d'impact décrites au chapitre 7 de la notice d'incidence de dossier de déclaration (phasage et suivi des travaux, disposition de protection du milieu aquatique, lutte contre les espèces invasives).

Article 5 : Prescriptions générales (Arrêté ministériel de prescriptions générales)

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 6 : Prescriptions spécifiques

Article 6-1 : Eaux usées industrielles collectées

Au moment de la déclaration, le collecteur accueille uniquement les eaux usées industrielles de l'entreprise SOITEC.

En préalable à l'installation d'une nouvelle activité nécessitant le rejet d'eaux usées industrielles, et en application de l'article R214-40 du Code de l'Environnement, le déclarant porte à la connaissance du Préfet les modifications envisagées.

Article 6-2 : point de rejet

Le rejet des eaux usées industrielles se fait dans le lit mineur de l'Isère.

Article 6-3 : Valeurs limites de rejet

	Débit maximal journalier	Moyenne mensuelle du débit journalier	Débit maximal horaire
Rejet N°4	3900 m3/j	3200 m3/j	386 m3/h
Rejet N°7	150 m3/j	96 m3/j	14 m3/h

Le rejet doit respecter les règles générales suivantes de conformité :

- l'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique ;
- l'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation ;
- le pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- la température de l'effluent devra être inférieure à 30°C.

Les valeurs limites en concentration et flux définies ci-après sont également respectées :

Paramètres	Concentrations maximales journalières (en mg/l)	Flux maximaux journaliers (en kg)	Moyennes mensuelles des concentrations journalières (en mg/l)	Moyennes mensuelles des flux journaliers (en kg)
MES	10	39	5	16
DBO ₅	20	78	10	32
DCO	60	234	30	96
N-NH ₄	15	58	10	32
P total	5	19	1	3
Fluor	12	46	7	22
Hydrocarbures totaux	0,1	-	-	-

Article 6-4 : Équipement d'auto-surveillance

Un ouvrage est mis en place en sortie du Parc des Fontaines, permettant :

- la mesure en continu des débits transitant dans le collecteur,
- la réalisation de prélèvements sur 24h proportionnellement au débit.

Cet ouvrage permet l'installation de dispositifs temporaires de prélèvement et mesure des débits, dans le cadre des suivis annuels prévus à l'article 6-5.

Un équipement permanent de la mesure de débit n'est pas requis tant que l'entreprise SOITEC est la seule entreprise raccordée au réseau de rejet. Lors du raccordement d'une nouvelle activité au collecteur, une mesure de débit en continu devra être mise en place.

Article 6-5 : Paramètres et fréquence de suivi de la qualité du rejet – Transmission des données

- Le suivi du rejet repose, d'une part, sur l'autosurveillance réalisée par l'entreprise SOITEC dans le cadre de son autorisation au titre de la réglementation ICPE. Les paramètres et fréquences de ce suivi sont les suivants :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité
Débit	mesure et enregistrement en continu	-
pH	mesure et enregistrement en continu	-
Température	continu	-
MES	périodique	mensuelle
DBO ₅	"	hebdomadaire
DCO	"	hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	"	mensuelle
Azote ammoniacal N-NH ₄	"	journalière
P total	"	journalière
F	"	journalière
Azote globale	"	trimestrielle
AOX	"	trimestrielle
Nitrites	"	trimestrielle

Plomb Cuivre Nickel Zinc Fer Aluminium	"	mensuelle pour plomb et trimestrielle pour autres
---	---	--

Le déclarant se fait communiquer par l'entreprise SOITEC l'ensemble des résultats d'analyse correspondants.

- D'autre part, le déclarant procède **une fois par an** et sur **une période de 24 h**, via l'équipement d'auto-surveillance prévu à l'article 6-4, à des prélèvements proportionnellement au débit et des analyses pour l'ensemble des paramètres listés dans le tableau ci-avant.

➤ *Transmission des données de suivi*

Le déclarant transmet **annuellement** l'ensemble des données (autosurveillance ICPE + commune de Bernin) au service en charge de la police de l'eau sous format informatique (tableur). Ces données sont transmises avant le 31 mars de l'année suivant l'acquisition des données.

Article 7 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Délai de validité de la déclaration

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.**

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du Code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionnée, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le dossier est mis à la disposition du public, et le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Bernin.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Le maire de la commune de Bernin,
Le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 10 octobre 2023
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY